



## Recueil de la jurisprudence

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 3 septembre 2020 – (Tsipouro)**

**(affaire C-91/18 INT)**

« Demande en interprétation – Irrecevabilité manifeste »

*Procédure juridictionnelle – Interprétation d’arrêt – Conditions de recevabilité de la demande*

*(Statut de la Cour de justice, art. 43 ; règlement de procédure de la Cour, art. 158, § 1)*

*(voir points 8, 9)*

### **Dispositif**

- 1) La demande en interprétation est rejetée comme étant manifestement irrecevable.
- 2) La République hellénique et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.